

**ORDONNANCE DE MESURES VISANT À PROTÉGER LA SANTÉ DE LA
POPULATION DANS LA SITUATION DE PANDÉMIE DE LA COVID-19, RLRQ, c. S-
2.2, r. 2021-027**

Loi sur la santé publique (RLRQ, c. S-2.2)

Édicté par: A.M., 2021-027, (2021) 153 G.O. II, 1974A.

[EEV : 16 avril 2021]

1. Arrête ce qui suit:

Que le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021 et 2021-024 du 9 avril 2021, soit de nouveau modifié:

1° par l'ajout, à la fin du cinquième alinéa, des paragraphes suivants:

«28° les étudiants ayant complété la première année d'un programme d'études collégiales dont le diplôme donne ouverture au permis d'exercice de la profession d'inhalothérapeute;

29° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie ou en thérapie du sport offert au Québec;

30° les étudiants inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'études d'un programme d'études collégiales en techniques de santé animale ou en thanatologie offert au Québec;

31° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en kinésiologie;

32° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de deuxième cycle en perfusion extracorporelle ou d'un diplôme visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 2 du *Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique* (chapitre M-9, r. 3.1), tel que modifié par le décret numéro 1129-2020 du 28 octobre 2020;

33° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études collégiales en technologie d'analyses biomédicales;

34° les titulaires d'un diplôme visé paragraphe 1° de l'article 2 du *Règlement sur les actes qui, parmi ceux constituant l'exercice de la médecine vétérinaire, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins vétérinaires* (chapitre M-8, r. 1);

35° les titulaires d'un permis de thanatopraxie délivré par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

36° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en thérapie du sport;»;

2° par l'ajout, à la fin du huitième alinéa, des paragraphes suivants:

«4° les étudiants étant inscrits au moins à la deuxième session de leur avant dernière année d'un programme d'études universitaires en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences ou sciences pharmaceutiques et biopharmaceutiques;

5° les titulaires d'un diplôme délivré au Québec d'un programme d'études universitaires de premier cycle en biologie, biologie médicale, microbiologie, neurosciences, sciences biomédicales ou en sciences pharmaceutiques ou biopharmaceutiques;»;

3° par le remplacement du neuvième alinéa par le suivant:

«Que les personnes visées aux paragraphes 1° à 4°, 6° à 9°, 11° à 14°, 16°, 18° ou 20° à 36° du cinquième alinéa ou au sixième alinéa autorisées à mélanger des substances en vertu du huitième alinéa, ainsi que les personnes visées aux paragraphes 4° et 5° du huitième alinéa, doivent au préalable avoir suivi une formation à cet effet reconnue par le ministre de la Santé et des Services sociaux.».

Québec, le 16 avril 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux, Christian Dubé